

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la société **PRADIER Carrières SARL** pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire située aux lieux-dits "Les Ribaudes, Saint-Andrieux, Le Duc, Gagne Pain, Grange neuve, Grange de Canne, sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84)
SIRET 505 128 116 00017

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et ses articles L. 171-8, R.512-39-1 et 3 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** le décret du 21 avril 2026, publié au Journal officiel du 22 avril 2026, portant nomination de M. Vincent LELIONNAIS, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant la société PRADIER Carrières SARL à exploiter une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Vincent LELIONNAIS, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2018 par la société PRADIER Carrières, dont le siège social est situé «6, rue Victor Hugo» à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une

carrière alluvionnaire, pour une production annuelle maximale de 600 000 tonnes et d'une superficie de 240 ha, sur le territoire de la commune de Mondragon ;

VU le porté à connaissance de la société PRADIER Carrières SARL déposé le 19 mai 2026, relatif au remblaiement par des terres issues de l'usine de recyclage de Mondragon et à la déviation de l'oxyduc ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2026 , relatif à la visite du 21 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société Pradier Carrières SARL est autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé à exploiter une carrière sur la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé impose que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation du 23 octobre 2018 susvisé prévoit que la fouille d'extraction sera arrêtée à la cote 31 m NGF au Nord et 27 m NGF au Sud (cote minimale) ;

CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2026, une inspection a été réalisée sur la carrière, exploitée par la société Pradier Carrières SARL sur la commune de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, en raison de l'approfondissement de la carrière en-dessous de la côte de fond de fouille de 31 mNGF au niveau du lac n°2 au nord du site ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de la côte de fond de fouille conduit à augmenter le volume de matériaux de remblai nécessaire à la remise en état du site, en vue du retour à un usage agricole des terrains au nord de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de la côte de fond de fouille est également susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment en matière de circulation des eaux souterraines, de biodiversité ou de stabilité des berges ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la société Pradier a déposé le 19 mai 2026 le porté à connaissance susvisé, afin de combler l'excavation par l'apport de déchets inertes issus de son usine de Mondragon, en raison d'un manque de matériaux de découverte issus de sa carrière en vue d'un retour à un usage agricole des terrains ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement en eau par des déchets inertes issus de l'usine de Mondragon est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment sur

la qualité des sols, la qualité et la circulation des eaux souterraines ou les conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que les incidences sur l'environnement des modifications, objets du porté à connaissance précité, n'ont pas été évaluées par les services compétents et, ainsi, que l'autorité administrative n'a pas pu se prononcer sur leur caractère substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé dispose que :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes de forage, de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ;
- en zone inondable, la tête de forage est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 21 mai 2026 précitée, l'inspecteur de l'environnement a également constaté le non-respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, en raison de la protection insuffisante de la zone des trois forages du site, vis à vis des déversements accidentels potentiels ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 21 mai 2026 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société Pradier Carrières SARL de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Pradier Carrières SARL, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), ci-après nommée l'exploitante, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de :

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, **dès notification du présent arrêté**, en respectant la côte de fouille de 31 mNGF pour l'exploitation des plans d'eau au nord du site ;

- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en mettant en conformité la zone des trois forages du site

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Voie et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mondragon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 3 août 2026
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire général adjoint

Signé : Vincent Lelionnais